

Le pluralisme religieux en Alsace

Les religions présentes en Alsace ?

Une appartenance religieuse forte en Alsace

Depuis de nombreuses années, les Alsaciens se caractérisent par une plus grande religiosité que dans le reste de la France, même si les écarts diminuent¹.

Il n'existe aucune statistique officielle concernant les appartenances religieuses ; néanmoins, 90% des sondés s'identifient à une religion : l'appartenance religieuse est donc un fait très majoritaire en Alsace.

71% des interviewés se disent catholiques, 8% protestants, 7% musulmans, 3% d'une autre religion et 1% juifs.

Seuls 9% des interviewés déclarent être des pratiquants réguliers et 20% des pratiquants occasionnels (17% pour le reste de la France).

La pluriconfessionnalité alsacienne² ?

Les groupes les plus nombreux sont d'une part des branches chrétiennes ou des groupes de tradition chrétienne : Eglises évangéliques, Témoins de Jehovah et Eglises néo-apostoliques et d'autre part les musulmans et bouddhistes.

Les groupes³ présents peuvent être classés en six catégories

Les Eglises chrétiennes

Les Eglises membres de l'archidiocèse de Strasbourg, les Eglises membres de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, les Eglises membres de l'Eglise protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine, les paroisses orthodoxes (grecque, roumaine, russe et serbe), les assemblées évangéliques et adventistes, les Eglises pentecôtistes et baptistes.

Les communautés évangéliques semblent implantées aussi bien en milieu rural que dans des centres urbains. Toutefois, cette présence semble corrélée avec la présence protestante,

¹ Sondage DNA / Institut du droit local, 6 et 9 octobre 1998 réalisé par l'ISERCO. Les éléments statistiques ci-après sont également extraits de ce sondage.

² L'essentiel des informations indiquées est extrait des ouvrages indiqués dans la rubrique sources.

³ Pour la définition des groupes religieux, l'ORIV s'appuie sur les regroupements, les plus communément admis par les chercheurs français. Ainsi certains groupes cités ont été identifiés comme "sectes" dans le rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes de 2000.

à l'exception de Sélestat, Haguenau et Strasbourg.

■ **Les communautés ayant le christianisme pour cadre de référence** : les Témoins de Jehovah, les assemblées néo-apostoliques...

Les implantations jéhovistes sont présentes dans les communes où la religion dominante est le catholicisme. Les lieux de culte sont souvent dans des zones d'activités (offrant de grands locaux) proches d'importants réseaux routiers (facilitant l'accès à un grand nombre de croyants).

■ **Les groupes juifs**, séfarade (originaires du sud de l'Europe et de l'Afrique du nord) et ashkénaze (originaires de nombreuses communautés qui vivaient au nord et à l'est de l'Europe).

Ils sont présents dans l'ensemble de la région, aussi bien en milieu rural qu'urbain.

■ **Les groupes musulmans**, d'origines maghrébine, turque et d'Afrique sub-saharienne.

Il est possible de dénombrer des implantations musulmanes dans des communes de toutes tailles mais surtout dans celles de plus de 2000 habitants et dans les communes d'anciens grands bassins d'emploi industriel. Toutefois, en milieu rural, de nombreux lieux de culte gérés par des personnes originaires de Turquie sont recensés.

■ **Les groupes bouddhistes**, d'origine cambodgienne, laotienne, vietnamienne, tibétaine, japonaise.

Les bouddhistes sont estimés à environ 150 000 adeptes en France. Les pagodes et les temples jouent un rôle culturel très important auprès des exilés ainsi que des convertis. Sur les quatre courants présents en France, le bouddhisme tibétain et le zen japonais sont les plus représentés. 11 pagodes ou temples ont été recensés en Alsace (6 sur le Bas-Rhin dont 3 à Strasbourg et 5 dans le Haut-Rhin dont 4 à Mulhouse et 1 à Colmar).

■ **Les autres groupes** appartiennent à divers courants comme le confucianisme, l'hindouisme ou encore la religion Baha'ï.

■ **Légalement, le maire ne dispose d'aucun moyen légal pour empêcher l'implantation sur le territoire communal d'un groupe religieux controversé.**



Quels sont les enjeux face à la cohabitation religieuse ?

"A l'échelon local, les maires peuvent mettre en place une politique religieuse municipale (notamment par un soutien financier) adaptée à la situation de la commune"¹.

La gestion et l'implantation des lieux de culte

Les maires n'ont aucun pouvoir concernant les demandes d'ouverture de nouveaux espaces de culte par achat ou bail, notamment sur des édifices n'ayant pas à l'origine d'affectation religieuse. L'exercice public du culte est soumis aux mêmes règles que toutes les réunions publiques conformément aux lois du 30/06/1881 et du 28/3/1907.

Le maire veille à ce que l'ouverture des lieux de culte privés soit libre. L'autorité administrative ne peut, ni intervenir dans l'organisation des cérémonies, ni interdire l'accès aux locaux, sauf si l'ordre public est menacé.

Les regroupements occasionnels ou réguliers (pèlerinage, processions...)

En droit général et en droit local, les processions sont réglementées et autorisées lorsque l'usage est établi et en l'absence de protestation de citoyens professant un autre culte. Les pouvoirs publics ont pouvoir d'interdire une procession pour des motifs de troubles à l'ordre public. Les manifestations inhabituelles doivent être déclarées préalablement en mairie.

L'inhumation

Le principe de liberté des funérailles et des cultes doit être respecté lors de son exercice de police par le maire. La loi prescrit de procéder aux cérémonies "conformément aux coutumes et suivant les différents cultes". Le maire doit respecter la volonté du défunt quant au caractère civil ou religieux des funérailles. Le maire assure la police des cimetières pour maintenir l'ordre et la décence, mais n'intervient pas sur les préoccupations d'ordre esthétique.

En droit général, les cimetières sont communaux ou intercommunaux. Le principe de laïcité s'applique uniquement aux parties communes du cimetière, qui ne peuvent comporter de signes religieux. Les sépultures peuvent comporter des signes religieux. [Voir aussi Volet B, chapitre, VII, fiche 38]

En droit local, si les cimetières ont été interconfessionnalisés, le droit général s'applique. S'ils sont toujours confessionnels, "les cimetières peuvent être divisés par confessions religieuses quand il existe une pluralité de cultes dans la commune. Les divisions s'appliquent à tous les cultes, reconnus ou pas."

Les prescriptions religieuses alimentaires

Concernant les repas proposés dans les cantines scolaires, il n'existe aucune réglementation. De nombreuses cantines proposent des repas sans porc (prohibition des cultes musulman et israélite) et sans viande le vendredi (prescription des cultes chrétiens). Une commune n'est pas tenue d'assurer des repas de substitution (TA Marseille 26/11/1996). Cette décision doit être votée par le conseil municipal (car c'est un élément de l'organisation du service public). *"Il est peu probable qu'un jugement du Conseil d'Etat ou de la cour européenne des droits de l'homme soit différent, car les élèves pour satisfaire à leurs prescriptions religieuses, peuvent prendre leurs repas ailleurs pour se conformer à leurs prescriptions religieuses. Ce n'est donc pas une restriction illégitime de la liberté religieuse."*

De telles mesures restrictives peuvent encourager la création d'écoles confessionnelles. De plus "la non-reconnaissance des cultes n'interdit pas, pour satisfaire à une demande, d'or-

ganiser le service public afin qu'il puisse concourir à la liberté religieuse. En proposant des repas adaptés, une commune ne méconnaît pas le principe de laïcité."

Les activités périscolaires

Les communes qui organisent des activités périscolaires éducatives, sportives ou culturelles dans les établissements scolaires, doivent respecter le principe de laïcité.

Les aides sociales ne sauraient être réservées aux personnes pratiquant ou ne pratiquant pas une religion.

Vie associative

Toute discrimination religieuse, émanant d'un maire, en direction d'une association religieuse est irrégulière.

La neutralité des agents publics

La liberté de conscience des fonctionnaires est intégrale mais la liberté d'expression des opinions est neutralisée pendant le temps du service afin de garantir la neutralité du service public. Cette non manifestation des croyances concerne le port de signes non ostensibles et le prosélytisme. Tous les agents publics sont concernés (droit privé et public) ainsi que les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les collaborateurs bénévoles du service public (parent accompagnant des enfants dans une sortie scolaire), il n'a jamais été jugé qu'il leur soit interdit d'arborer un signe religieux.

La neutralité des usagers des services publics n'est pas tranchée. Exceptée la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, aucune loi n'interdit les usagers des services publics à arborer des signes religieux s'ils ne pratiquent pas de prosélytisme ni ne troublent pas l'ordre public.

Les soins dans les hôpitaux publics ou maisons de retraite : il paraît improbable que la juridiction administrative accepte de reconnaître, à certains usagers, de n'être soignés que par une personne du même sexe. L'ingérence dans la liberté religieuse paraît justifiée par les nécessités de l'organisation du service public.

Les horaires réservés dans les piscines municipales

Aucune réglementation n'interdit aux municipalités de réserver des créneaux horaires (aux scolaires, aux femmes, aux hommes...) dans les piscines municipales. Ainsi, par exemple à Lille, Strasbourg, Sarcelles et Lyon, des horaires sont réservés aux femmes et non pas à une "communauté religieuse". La possibilité de pratiquer une activité sportive est possible à toutes celles qui s'excluaient pour des raisons religieuses (juives et musulmanes...) ou des raisons personnelles (complexes...). Selon les disponibilités, les baignades sont généralement surveillées par des maître-nageurs femmes et hommes. Certains estiment qu'il s'agit d'un encouragement au repli communautaire, d'autres qu'au contraire cette mesure permet un égal accès au service public.

Sources

- ¹Le religieux dans la commune, (ss dir) F. Frégosi et JP. Willaime, Genève, Labor et fides, 2001, 371p.
- La commune et les cultes, Le moniteur, Paris, 2004, 176p.
- La commune et les étrangers, Le moniteur, Paris, 2004, 176p.
- Le guide du droit local, Institut du Droit Local, Economica, Paris, 2002